



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 11 DU 18 MARS 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 mars 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 061 – 2023/2024

**Incidents pendant et après la rencontre DFU11 ELITE N° 11500 DU 06/01/2024
BC LONGWY REHON GES0054035 - LONGEVILLE ST AVOLD BASKET GES0057057**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 janvier 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Dès le début de la rencontre et pendant tout le match, l'entraîneur de l'équipe B (LONGEVILLE ST AVOLD BASKET-GES0057057), Monsieur GARDY Christian, licence n° VT550005, et les supporters de l'équipe B, s'en seraient pris à l'arbitre (mineur) pour toutes les décisions prises, par des mots grossiers, des contestations, un manque de respect sous toutes ses formes. Des parents/spectateurs seraient entrés sur le parquet à la mi-temps. Le Président de l'équipe A les auraient invités à retourner dans les gradins. Un parent aurait alors menacé le Président de l'équipe A "et quoi ? c'est toi qui vas me sortir peut-être ? j'aimerais bien voir ça ", "tu veux qu'on sorte s'expliquer et tu vas voir". A la fin du match, l'entraîneur de l'équipe B aurait interpellé le jeune arbitre et aurait tenu des propos diffamatoires, ironiques et moqueurs envers lui."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GARDY Christian, licence n° VT550005, du club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que Monsieur GARDY Christian, régulièrement invité s'est présentée devant la commission. Il était accompagné de Monsieur FESTINO Vincent, directeur technique de LONGEVILLE et représentant de Monsieur ZIMMERMANN Philippe, Président de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET, retenu par ses obligations professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur GARDY Christian conteste formellement avoir insulté l'arbitre. IL est consterné et choqué à la lecture des rapports. Il admet avoir effectués des gestes arbitraux quand le jeune arbitre ne sifflait pas, mais rien de plus. Il déplore ce soir l'absence du Président de LONGWY pour pouvoir échanger avec lui ; Il reconnaît que le papa est bien rentré sur le terrain pour remettre le lacet de l'enfant et que son épouse (grand-mère de la joueuse) est également entrée sur le terrain car la joueuse avait reçu un coup de coude, mais sans aucune violence de leur part ;
- ✓ Constatant que Monsieur FESTINO Vincent, directeur technique et représentant le Président de LONGEVILLE ST AVLOD BASKET, précise qu'il a une entière confiance en Monsieur GARDY. Il s'investit dans la formation des jeunes, des arbitres, fair play ... ; Monsieur FESTINO déplore qu'aucune réunion d'avant match ne s'est tenue. Cette dernière aurait pu indiquer que l'arbitre était débutant ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GARDY Christian, licence n° VT550005, du club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUINZE (15) JOURS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur GARDY Christian, licence n° VT550005, du club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET s'établira :

du VENDREDI 5 AVRIL 2024 au VENDREDI 19 AVRIL 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ZIMMERMANN Philippe, licence n° VT711156, Président du club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET (GES0057057) et responsable es-qualité

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ZIMMERMANN Philippe, régulièrement invité ne s'est pas présenté devant la commission. Il a été retenu par ses obligations professionnelles et s'est fait représenter par Monsieur FESTINO Vincent, directeur technique de son club ;
- ✓ Constatant que des parents de son équipe sont entrés sur le terrain ;
- ✓ Constatant que le club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET et son Président, responsable ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2. de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association sportive (...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association sportive (...) »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ZIMMERMANN Philippe, licence n° VT711156, Président du club de LONGEVILLE ST AVOLD BASKET (GES0057057) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LONGEVILLE ST AVOLD BASKET (GES0057057) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

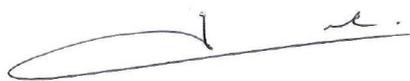
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B3, GRUNENWALD Alexis, licence n° VT000001, du club de l'ENTENTE SPORTIVE THAON BASKET (GES0088003), à la suite d'une faute technique sifflée par l'arbitre, serait venu dans le dos de l'arbitre, devant la table de marque et lui aurait fait un croche-pied. L'arbitre serait tombé sur les genoux. A la suite de ce geste, le joueur B3 a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GRUNENWALD Alexis, licence n° VT000001, du club de ENTENTE SPORTIVE THAON BB (GES0088003), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au regard des articles 1.1.1, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'agression physique.

Madame Clara ROCH, chargée d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ Constatant que les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque sont concordants sur l'attitude de Monsieur GRUNENWALD Alexis ;
- ✓ Constatant que Monsieur GRUNENWALD Alexis, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission. Monsieur PARISSÉ Florian entraîneur et capitaine de l'équipe a été mandaté par son Président pour remplacer Monsieur GRUNENWALD souffrant ;
- ✓ Constatant que Monsieur PARISSÉ Florian confirme le croche pied volontaire de Monsieur GRUNENWALD Alexis. Il est indigné et ne cautionne pas cette agression ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GRUNENWALD Alexis, licence n° VT000001, du club de ENTENTE SPORTIVE THAON BB
(GES0088003)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE UN (1) AN AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur GRUNENWALD Alexis, licence n° VT000001, du club de ENTENTE
SPORTIVE THAON BB (GES0088003) s'établira :

du SAMEDI 13 JANVIER 2024 au SAMEDI 13 JUILLET 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept
(7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux
dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un
montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue
Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but
pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **5 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire
général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENTENTE SPORTIVE THAON BB (GES0088003) devra s'acquitter en outre du
versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont
pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



Dossier n° 067 – 2023/2024

Incidents après la rencontre PNM POULE A N° 1199 DU 20/01/2024

BC LONGWY REHON 2 GES0054035 - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET 2 GES0051012

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de
Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire
de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en
objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, à la sortie du gymnase, le joueur B7, SOMMESOUS Sébastien, licence n° VT 910125, de EVEIL RECY ST MARTIN (GES0051012), ainsi qu'un supporter de l'équipe B, auraient insulté les deux arbitres en ces termes "*vous avez très mal arbitré, vous êtes des merdes*", "*et en plus toi tu formes des jeunes arbitres*". Le 2ème arbitre aurait invité le supporter à venir les rejoindre au sein du corps arbitral et le supporter aurait répondu "*tu sais à qui tu parles ? je suis un ancien pro et vous êtes des merdes*". Les deux hommes auraient continué leurs injures jusqu'à ce que les arbitres aient rejoint leurs véhicules."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SOMMESOUS Sébastien, licence n° VT910125, du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au regard des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que les rapports des deux arbitres sont concordants sur le comportement de Monsieur SOMMESOUS Sébastien ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOMMESOUS Sébastien régulièrement invité ne s'est pas présenté à la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que les faits reprochés (insultes) à Monsieur SOMMESOUS Sébastien sont caractérisés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SOMMESOUS Sébastien, licence n° VT910125, du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur SOMMESOUS Sébastien, licence n° VT910125, du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) s'établira :

du VENDREDI 29 MARS 2024 au SAMEDI 29 JUIN 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



Dossier n° 103 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre PRM-P2 POULE B N° 1211 DU 20/01/2024
FLEVILLE LOISIRS GES0054058 - SAINT MAX BASKET CLUB 2 GES0054037**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B8, SIMON Elouan, licence n° VT033293 (également arbitre et observateur) du club de SAINT MAX BC (GES0054037) aurait fait des réflexions déplacées aux deux jeunes arbitres. Durant toute la rencontre, le joueur B8 serait venu contester la moindre décision prise par les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SIMON Elouan, licence n° VT033293, du club de SAINT MAX BASKET CLUB (GES0054037), joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que Monsieur LASSARRE Clément, 1er arbitre, invité en tant que témoin devant la commission de discipline, réitère les dires de son rapport devant les membres de la commission. Le match était tendu. Il maintient que Monsieur SIMON Elouan, au cours de la rencontre lui a dit « *n'oublies pas que c'est moi qui te note !* ». Il trouve inadmissible que Monsieur SIMON Elouan utilise sa fonction d'arbitre, de formateur d'arbitres et d'observateur. Il lui reproche de l'avoir critiqué devant les autres joueurs ce qui les encourageait à contester ;
- ✓ Constatant que Madame ASSOUMANI Melyssa, 2ème arbitre, indique dans son rapport que Monsieur SIMON Elouan n'a à aucun moment tenté de calmer les joueurs et, au contraire, a participé à ces réclamations/contestations ;
- ✓ Constatant que Monsieur SIMON Elouan, régulièrement invité s'est présenté accompagné de sa mère et de Monsieur GRASSIOT Cyril, Président du club de SAINT MAX BC. Monsieur SIMON Elouan, nie les faits et affirme ne pas avoir usé de son autorité au cours du match. Il reconnaît avoir parlé aux arbitres mais dans un seul but pédagogique et de formation. Il reconnaît tout de même qu'à la fin de la rencontre, il a dit à Monsieur LASSARE: « *vous avez été mauvais sur la rencontre* », il le regrette et n'aurait pas dû dire cela ;
- ✓ Constatant que Monsieur GRASSIOT Cyril, Président du club de SAINT MAX BC, s'interroge pourquoi avoir attendu 9 jours pour faire un rapport ? Pourquoi ne pas l'avoir fait avant ?

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SIMON Elouan, licence n° VT033293, du club de SAINT MAX BC (GES0054037)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME**

La peine ferme de Monsieur SIMON Elouan, licence n° VT033293, du club de SAINT MAX BC (GES0054037) s'établira :

du VENDREDI 5 AVRIL 2024 au DIMANCHE 5 MAI 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT MAX BC (GES0054037) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



Dossier n° 107 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre RMU20 POULE A N° 20152 DU 03/02/2024
AS HAUT DU LIEVRE NANCY GES0054043 - USBB UCKANGE GES0057036**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 7 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Aucun arbitre officiel n'était présent sur la rencontre. Ce sont 2 licenciés du club A qui ont arbitré la rencontre. Des supporters de l'équipe A auraient insulté les joueurs de l'équipe B "Uckange, vous êtes des merdes". Certains individus cagoulés auraient menacé de frapper les supporters de l'équipe B s'ils continuaient d'encourager leur équipe. L'entraîneur de l'équipe B serait allé voir le délégué de club car les arbitres ne seraient pas intervenus et auraient rigolé des agissements des supporters de l'équipe A. Le 2ème arbitre, DIAS CHAMPION Louis, serait venu voir l'entraîneur de l'équipe B et lui aurait dit d'arrêter de se plaindre et que les joueurs de l'équipe B "n'avaient pas assez de cerveau". Ce même arbitre, aurait ri au nez de l'entraîneur B et lui aurait fait des signes de la main alors que celui-ci demandait des explications sur des situations litigieuses pendant le match. Des spectateurs seraient également entrés sur le terrain pendant le match et d'autres auraient jeté leur sac sur le terrain.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, Président du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il question d'usurpation d'identité.

Madame Clara ROCH, chargée d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY et responsable es-qualité, régulièrement convoqué s'est présenté devant la dite commission accompagné de Madame BUTSANKALURI Lilia, 1ère arbitre de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Madame BUTSANKALURI Lilia précise que le second arbitre était Jules HOMBERGER. Monsieur CHAMPION était prévu à l'origine et son nom a été entré dans l'e-Marque. Ce changement a été effectué juste avant le match et personne n'a pensé à le préciser sur le document. Elle mentionne que Monsieur LEGLIN, coach de l'équipe B, contestait sans cesse les décisions arbitrales. Elle lui a fait part qu'elle n'est pas arbitre et qu'elle était présente pour rendre service. Elle n'a pas vu de supporters cagoulés et n'a pas vu de sacs lancés sur le terrain. Effectivement, il y a eu chambrage de la part des supporters en début de match, mais sans excès. Elle réfute que son collègue ait été insolent et impoli avec les joueurs ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY et responsable es-qualité, précise qu'à aucun moment il n'y a eu tentative d'usurpation d'identité. Il s'agit plus d'une erreur ou d'une maladresse. D'ailleurs Monsieur CHAMPION était bien présent comme assistant à la table de marque ;
- ✓ Constatant que Monsieur LEGLIN Fabrice invité devant la commission en tant que témoin, ne s'est pas présenté et n'a fourni aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant qu'à l'avenir, la feuille de marque doit être remplie de manière plus rigoureuse, ceci afin d'éviter des suspicions de fraude ;
- ✓ Constatant que l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY et son Président, responsable es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De prononcer à l'encontre de Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, Président du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **De prononcer à l'encontre du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

UNE AMENDE DE CENT EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,

Marie-Christine ANCEL

Claude GUERLAIN



Dossier n° 110 – 2023/2024

**Incidents avant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A son arrivée à la salle de XXX, le Président du CDXXX, Monsieur XXX, salue les personnes présentes lors de cette rencontre à huis-clos (décision dossier CRD n° XXX-2023/2024). A 9H45, Monsieur XXX aurait invité Monsieur XXX, licencié à XXX, à quitter la salle car n'ayant aucune fonction prévue dans les conditions du huis-clos. Monsieur XXX se serait emporté de façon virulente et aurait affirmé que sa fonction d'adjoint aux sports de la ville de XXX lui conférerait le droit d'être présent. Monsieur XXX aurait pris son portable et aurait contacté le Maire. Monsieur XXX aurait demandé aux 2 arbitres de consigner ces faits et le refus de sa présence sur la feuille de

marque. Monsieur XXX n'obtenant pas gain de cause, aurait brandi la menace d'interdire la rencontre, voir l'arrêt définitif du Basket à XXX. Malgré les demandes insistantes des officiels de la table de marque, Monsieur XXX se serait obstiné à dire que le match n'aurait pas lieu et qu'il ferait fermer la salle. Monsieur XXX aurait pris la décision de faire jouer la rencontre en acceptant la présence de Monsieur XXX car il aurait pris très au sérieux les menaces de Monsieur XXX."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité ne s'est pas présenté devant la commission. Il s'en est excusé par courriel le 18 mars car il était retenu par une réunion du fait de ses fonctions d'élu. Dans ce courriel, il relate de nouveau les faits survenus lors de la rencontre. Qu'il était présent en sa qualité d'élu, que la ville n'a pas été informée des rencontres à huis-clos... Il mentionne que Monsieur XXX se permet de l'insulter en toute impunité...
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président du Comité de Basketball de XXX, invité devant la commission s'est présenté devant celle-ci. Il nous relate l'historique du match. Il a briefé les arbitres et a demandé à Monsieur XXX de quitter le complexe. Monsieur XXX a refusé et a menacé de faire fermer la salle si nous l'oblignons à sortir. Il a donc pris la décision de faire jouer la rencontre. Il précise que depuis que Monsieur XXX a quitté le club de XXX pour celui de XXX, il a plus de facilité à travailler correctement avec le club de XXX ;
- ✓ Constatant que l'origine de ce dossier se trouve dans l'inimitié manifeste entre les deux protagonistes et que la résolution de cette inimitié ne relève pas du pouvoir disciplinaire ;

Après délibération, la commission a décidé de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX. Il est évident qu'un fort contentieux existe entre Monsieur XXX et Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et CHARLIER Gérald ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

